

Planification en cas d'invalidité au Canada : REEI et autres considérations



Alyssa Mitha

Directrice générale, Planification fiscale et successorale, Placements Mackenzie

La planification constitue la pierre d'assise du bien-être financier, mais, pour les personnes handicapées et leurs proches, elle est souvent plus compliquée. Il s'agit en effet d'assurer la sécurité financière à long terme de la personne handicapée et de s'y retrouver parmi toutes les prestations et les programmes publics. Les Canadiens et Canadiennes ayant un handicap doivent par ailleurs souvent composer avec des obstacles financiers spécifiques, comme des frais médicaux élevés et, dans certains cas, des contraintes à l'emploi. Pour beaucoup, l'avenir financier est incertain, ce qui peut constituer une source d'inquiétude pour les proches.

Le **régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)** est un outil financier puissant, créé pour aider les personnes handicapées et leur famille à épargner pour l'avenir. Conçu pour offrir une croissance maximale à long terme grâce aux subventions et aux bons du gouvernement du Canada, le REEI constitue un élément de sécurité financière fiscalement avantageux et accessible aux plus vulnérables. Mais le REEI doit s'inscrire dans une stratégie de planification plus large; il faut donc y

réfléchir sérieusement, s'assurer de connaître les règles et tenir compte de la situation de la personne concernée, dans tout ce qu'elle a d'unique.

Le présent article présente les caractéristiques principales du REEI et de la planification en cas d'invalidité, et propose des conseils pratiques sur l'admissibilité, les stratégies de cotisation, la maximisation des subventions et des bons et la façon de profiter des avantages fiscaux. Il fait également le tour de certaines notions importantes, comme la coordination du REEI avec les prestations d'invalidité provinciales, les fiducies Henson et les stratégies de planification successorale.

Que vous soyez un ou une professionnel(le) de la finance ou un proche inquiet pour l'avenir d'un être cher, vous trouverez dans le présent document des renseignements clairs et faciles à mettre en œuvre, ainsi que les outils dont vous avez besoin pour aider les personnes ayant un handicap à partir financièrement du bon pied.



Historique du REEI

Le gouvernement fédéral a lancé le REEI en 2008 pour aider les personnes ayant un handicap et leurs familles à épargner pour assurer leur sécurité financière à long terme. Pour inciter les gens à cotiser, il y verse des subventions et des bons, qui font du REEI un puissant outil d'épargne.

Le REEI offre de nombreux avantages, mais reste encore trop peu connu. Beaucoup y ont droit, mais n'en

profitent pas. Ce régime enregistré constitue pourtant une occasion en or d'assurer leur avenir financier. Les conseillères et conseillers ont un rôle d'éducation à jouer pour encourager les gens à profiter de cet outil d'épargne. Il est important de parler régulièrement du REEI, non seulement pour en faire valoir les avantages, mais également pour faire tomber les barrières systémiques qui empêchent les personnes handicapées d'en profiter pleinement.

Ce qu'il faut savoir

Conditions à respecter pour ouvrir un REEI

1. Crédit d'impôt pour personnes handicapées

(CIPH) : le CIPH est un crédit d'impôt non remboursable offert au Canada aux particuliers présentant une déficience fonctionnelle (physique ou mentale) grave et prolongée. La déficience doit être grave et d'une durée prévue d'au moins 12 mois. Le particulier doit présenter des difficultés importantes à accomplir des activités de base, comme la marche, l'habillement, l'alimentation ou les fonctions mentales. Un professionnel ou une professionnelle de la santé doit attester de la déficience au moyen du formulaire T2201, qu'il faut ensuite faire approuver par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Bon à savoir :

- Les déficiences graves et prolongées qui nuisent à l'exécution de fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante peuvent donner droit au CIPH. Par fonctions mentales, on entend notamment l'apprentissage fonctionnel à l'autonomie, l'attention, la concentration, le jugement ou la mémoire.
- Les personnes atteintes de diabète de type 1 satisfont aux critères d'admissibilité relatifs aux soins thérapeutiques essentiels. Cela signifie que les professionnel(le)s de la santé n'ont plus à fournir de détails sur le traitement pour les années 2021 et suivantes.

- Il est possible de se faire aider par une tierce personne rémunérée pour présenter une demande de CIPH.

En plus du CIPH fédéral, chaque province et territoire offre son propre crédit d'impôt pour personnes handicapées. Ces crédits provinciaux peuvent constituer une aide financière de plus et il est important de les connaître. Pour en savoir plus sur les montants et les critères d'admissibilité propres à chacun, reportez-vous aux sites Web des gouvernements provinciaux concernés.

2. **Âge :** La personne bénéficiaire doit avoir moins de 60 ans à la fin de l'année civile au cours de laquelle le REEI est ouvert. Les cotisations sont acceptées jusqu'à l'année de ses 59 ans.
3. **Résidence canadienne :** Le ou la bénéficiaire doit résider au Canada lors de l'ouverture du REEI et du versement des cotisations.
4. **Numéro d'assurance sociale (NAS) :** Les bénéficiaires et les titulaires de régimes doivent posséder un NAS valide.

Bon à savoir :

- Le nom sur la demande d'ouverture de REEI doit être exactement le même que celui figurant sur la carte d'assurance sociale, faute de quoi la demande risque d'être refusée.



Quelle est la différence entre titulaire de compte et bénéficiaire?

Le ou la **titulaire du compte** est le particulier ou la personne morale qui ouvre le REEI, verse les cotisations et gère le régime. Cette personne peut prendre des décisions de placement et autoriser les cotisations de tiers. Le REEI peut compter plus d'un titulaire de compte. Les deux parents peuvent par exemple être titulaires s'ils sont les tuteurs légaux de la personne bénéficiaire.

Le ou la **bénéficiaire** est la personne handicapée à laquelle sont destinés les fonds contenus dans le REEI, soit l'épargne et les prestations accumulées. La personne bénéficiaire est considérée comme le propriétaire légal du REEI, même si elle ne le gère pas directement parce qu'elle est mineure ou n'est pas juridiquement capable. Un ou une bénéficiaire ne peut avoir qu'un seul REEI à la fois.

Si la personne bénéficiaire est mineure, c'est son parent ou son tuteur/sa tutrice légalement autorisé(e) à agir qui est titulaire du compte.

Si la personne bénéficiaire est majeure, elle doit être juridiquement capable pour pouvoir être titulaire du compte. Dans le cas contraire, le parent, le tuteur/la tutrice légal(e) ou tout(e) autre représentant(e) autorisé(e)

à agir fera office de titulaire du compte. Par exemple, dans le cas d'une personne bénéficiaire dont un des parents est le tuteur ou la tutrice légal(e) et qui a un frère ou une sœur adulte qui n'est pas son tuteur ou sa tutrice légal(e), seul le parent peut être titulaire du compte. Le parent et l'autre enfant adulte ne peuvent pas être désignés cotitulaires du compte, dans la mesure où la tutelle légale a préséance.

Jusqu'en 2026, en cas de doute quant à la capacité de la personne bénéficiaire, un membre de la famille admissible (MFA) peut ouvrir le compte sans autorisation du tribunal. Cette disposition est temporaire et devrait rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026. Le compte pourra toutefois demeurer actif après cette date, et le MFA peut en rester le titulaire. Sont considérés comme des MFA :

- Les parents légaux du ou de la bénéficiaire;
- Ses frères et sœurs adultes;
- Son (sa) époux(se) ou conjoint(e) de fait.

Cette mesure temporaire permet à un parent et à un frère ou une sœur adulte de la personne bénéficiaire d'être désignés cotitulaires du compte en l'absence d'une autre personne légalement autorisée.

Sommes versées dans le REEI

Il est possible de cotiser jusqu'à 200 000 \$ dans le REEI du vivant du ou de la bénéficiaire. Les cotisations annuelles ne sont pas plafonnées, ce qui permet de décider du montant qu'on souhaite verser chaque année. N'importe qui peut cotiser au REEI avec le consentement du ou de la titulaire du compte. Les cotisations doivent être versées après impôt, car elles ne sont pas déductibles.

Subventions et bons du gouvernement

Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI)

Le gouvernement canadien verse une cotisation de contrepartie dont le taux varie selon le revenu familial du ou de la bénéficiaire. La subvention peut atteindre 3 500 \$ par année par bénéficiaire (en contrepartie de

cotisations admissibles), à concurrence de 70 000 \$ à vie. Les subventions sont disponibles jusqu'au 31 décembre de l'année des 49 ans de la personne bénéficiaire.

| Revenu familial net* | Taux de la SCEI | SCEI annuelle maximale |
|----------------------|---|------------------------|
| Jusqu'à 114 750 \$ | 300 % sur la 1 ^{re} tranche de 500 \$ 200 % sur les 1 000 \$ suivants | 3 500 \$ |
| Plus de 114 750 \$ | 100 % sur la 1 ^{re} tranche de 1 000 \$ | 1 000 \$ |

*Taux de 2025 (indexés annuellement sur l'inflation).

À partir de l'année des 19 ans du ou de la bénéficiaire, le revenu net familial correspond à son revenu et à celui de son (sa) conjoint(e), le cas échéant. Avant cela, le revenu net familial est celui de ses parents.



Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI)

Le bon est versé aux bénéficiaires dont le revenu est inférieur à certains seuils, sans qu'ils aient besoin de cotiser au REEI. Il peut atteindre 1 000 \$ par année par bénéficiaire, à concurrence de 20 000 \$ à vie. Le revenu familial de la personne bénéficiaire ne doit pas dépasser certains plafonds pour donner droit au bon. Celui-ci est disponible jusqu'au 31 décembre de l'année des 49 ans de la personne bénéficiaire.

| Revenu familial net* | BCEI annuel maximal |
|---|-----------------------------|
| Jusqu'à 37 487 \$ | 1 000 \$ |
| Au-delà de 37 487 \$ et jusqu'à 57 375 \$ | Au prorata jusqu'à 1 000 \$ |
| Plus de 57 375 \$ | Pas de BCEI |

*Taux de 2025 (indexés annuellement sur l'inflation).

À partir de l'année des 19 ans du ou de la bénéficiaire, le revenu net familial correspond à son revenu et à celui de son (sa) conjoint(e), le cas échéant. Avant cela, le revenu net familial est celui de ses parents.

Bon à savoir :

Vaut-il encore la peine d'ouvrir un REEI pour un ou une bénéficiaire de plus de 49 ans, puisque c'est l'âge auquel le gouvernement cesse de verser les bons et subventions? Peut-être. Le REEI permet toujours à la personne bénéficiaire d'épargner en franchise d'impôt. De plus, si celle-ci doit recevoir un héritage important, elle pourra en verser jusqu'à 200 000 \$ dans son REEI, sans que cela nuise à la plupart de ses prestations d'aide sociale provinciales.

Report de la SCEI et des BCEI

Les droits inutilisés à la SCEI et au BCEI peuvent être reportés sur une période pouvant aller jusqu'à 10 ans. Il est possible de reporter jusqu'à 10 500 \$ de droits à subvention sur une même année. Pour les bons, le maximum est de 11 000 \$, ce qui comprend les reports de 1 000 \$ par année sur la période de 10 ans. Il n'est pas nécessaire de présenter une demande distincte pour les reports. Les montants sont calculés automatiquement à partir de la déclaration de revenus du ou de la bénéficiaire. Quand on cotise au REEI, le gouvernement canadien utilise d'abord les droits à la subvention disponibles donnant droit aux taux de contrepartie les plus élevés (300 %, 200 %, puis 100 %), et il les applique aux années les plus anciennes d'abord.

Bon à savoir :

Le revenu familial net correspond au revenu des parents jusqu'au 31 décembre de l'année des 18 ans du ou de la bénéficiaire, puis à celui de la personne bénéficiaire elle-même (et de son (sa) époux(se) ou conjoint(e) de fait, le cas échéant) à compter de l'année de ses 19 ans. Pour savoir si elle est admissible, le gouvernement s'appuie sur le revenu familial net des deux années précédentes. La personne bénéficiaire doit donc produire une déclaration de revenus à partir de l'âge de 17 ans (même en l'absence de revenus) pour que ce soit son revenu personnel qui serve de base aux calculs quand elle aura 19 ans et ainsi maximiser ses prestations.



Étude de cas

Catherine Tremblay

Portrait :

- 19 ans.
- Catherine est autiste et a droit au CIPH.
- Elle a un emploi à temps partiel et gagne 8 000 \$ par année.
- Elle est célibataire.
- Elle vit avec sa mère, Anne; c'est cette dernière qui s'est principalement occupée d'elle (à titre de responsable principale) quand elle était mineure.

Objectifs :

- Constituer une épargne à long terme pour l'avenir de Catherine.
- Profiter des subventions et des bons offerts par le gouvernement sous la forme de la SCEI et du BCEI.

Rattrapage des subventions et des bons :

- Catherine a ouvert un compte REEI en 2025 avec l'aide et sur les conseils de son conseiller.
- Elle souhaite profiter des droits à subventions et bons accumulés ces 10 dernières années, puisqu'elle a droit au CIPH depuis plus de 10 ans. Son revenu net se situe dans la tranche la plus faible du barème, et elle est donc admissible à la fois aux subventions et aux bons.

Bon à savoir :

- Puisque Catherine a eu 19 ans en 2025, c'est son revenu net et celui de son (sa) conjoint(e), le cas échéant, qui serviront de base aux calculs.
- Si elle a produit une déclaration de revenus en 2023 (quand elle avait 17 ans), même si elle n'avait pas de revenus à l'époque, la SCEI et les BCEI seront calculés à partir de son revenu de cette année-là. Si elle n'a pas produit de déclaration en 2023, c'est le revenu net de sa mère, à titre de responsable principale, qui sera utilisé.

Retirer de l'argent d'un REEI

Les retraits (ou paiements) à partir des REEI sont de deux types :

1. **Les paiements viagers pour invalidité (PVI)** sont versés tous les ans jusqu'au décès du ou de la bénéficiaire. Une fois amorcés, ils doivent être effectués au moins une fois par année, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'argent dans le REEI ou que la personne bénéficiaire décède. Il s'agit essentiellement de la source de revenus du ou de la bénéficiaire. Les paiements peuvent commencer à n'importe quel âge, à condition de débiter avant la fin de l'année au cours de laquelle le ou la bénéficiaire atteint 60 ans.

Calcul du montant du retrait :

| | |
|-------------------------|--|
| $\frac{A}{(B + 3 - C)}$ | $\frac{400\,000 \$}{(80 + 3 - 60)} = 17\,391 \$$ |
|-------------------------|--|

A = la juste valeur marchande des avoirs détenus dans le régime au début de l'année civile.

B = 80 si le ou la bénéficiaire a 80 ans ou moins et son âge au début de l'année civile par la suite.

C = l'âge du bénéficiaire au début de l'année civile.

2. **Les paiements d'aide à l'invalidité (PAI)** sont des versements occasionnels. On peut les demander à n'importe quel moment, une fois le REEI ouvert.

On peut par exemple y recourir pour payer des appareils médicaux, des frais médicaux, des études et des formations spécialisées, des soins et des services de soutien, pour faire face à des urgences, etc.



Montant de retenue

Les subventions et les bons versés dans le REEI au cours des 10 dernières années ne peuvent pas être retirés, ou alors il faudra en rembourser une partie. Le montant de la retenue correspond au montant total des subventions et des bons qui se trouvent actuellement dans le REEI, moins ceux qui ont déjà été remboursés au cours des 10 dernières années. Cette retenue vise à s'assurer que les subventions et les bons versés par le gouvernement restent dans le REEI à des fins d'épargne à long terme.

La règle du remboursement proportionnel prévoit que, pour chaque dollar retiré du REEI, il faut rembourser au gouvernement trois dollars de subventions ou de bons versés dans le régime au cours des 10 années précédentes. Les cotisations et les intérêts perçus sont considérés comme la propriété de la personne bénéficiaire et n'auront donc pas à être remboursés au gouvernement.

Bon à savoir :

Les sommes retirées à partir des 60 ans du ou de la bénéficiaire ne font pas l'objet d'une retenue, puisque le versement des subventions et des bons cesse à 49 ans, soit plus de 10 ans avant.

Imposition des retraits

Les sommes retirées peuvent provenir des cotisations, des revenus de placement, de la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI), des Bons canadiens pour l'épargne-invalidité (BCEI) et des transferts en report d'impôt. Des retenues d'impôt s'appliqueront aux versements constitués de revenus de placement, de SCEI et de BCEI, ce qui permettra de réduire l'impôt dû à la fin de l'année. Généralement, parce que les cotisations ont été effectuées à partir d'argent déjà imposé, elles ne sont pas imposables lors du retrait. La personne bénéficiaire devra en revanche payer de l'impôt à taux plein sur les retraits constitués de revenus de placement, de SCEI et de BCEI.

Étude de cas

Catherine Tremblay

Reprenons le cas de Catherine pour étudier le fonctionnement des PVI et des PAI, en lien avec les règles sur les retenues

- **PVI** : Catherine commencerait probablement à recevoir ses PVI à 60 ans. Les versements peuvent commencer plus tôt, mais il faudra alors tenir compte du montant de retenue.
- **PAI** : Si Catherine devait retirer 2 000 \$ pour payer des appareils médicaux, le retrait serait considéré comme un PAI. Elle a 20 000 \$ dans son REEI :
 - **Cotisations** : 12 000 \$;
 - **Subventions/bons** : 6 800 \$ reçus au cours des 10 dernières années;
 - **Intérêts** : 1 200 \$.

En vertu de la règle des 10 ans, elle devrait rembourser 6 000 \$ de subventions et de bons. Si elle devait retirer 1 000 \$ de plus un mois plus tard, elle n'aurait à rembourser que les 800 \$ de subventions et de bons restants, puisqu'elle n'en a pas reçu d'autres avant ce nouveau retrait.

Que se passe-t-il quand un ou une bénéficiaire n'a plus droit au CIPH?

Si la personne bénéficiaire n'a plus droit au CIPH, il n'est plus possible de cotiser au REEI, et il ne sera plus versé de SCEI ni de BCEI. Le montant de retenue sera calculé sur les montants qui figuraient dans le régime immédiatement avant que la personne n'ait plus droit au CIPH. En cas de retrait, c'est ce montant qui devra être remboursé. Il est désormais possible de transférer de l'argent dans le régime à partir d'un REER/FERR sans incidence fiscale une fois que le ou la bénéficiaire n'a plus droit au CIPH. Si la personne bénéficiaire redevient admissible au CIPH, les règles normales recommenceront à s'appliquer au REEI et les cotisations et les versements de subventions et de bons seront de nouveau autorisés.

Transfert d'un REER/FERR/RPA à un REEI

Depuis le 1^{er} juillet 2011, une loi permet de transférer des fonds en provenance d'un REER, d'un FERR ou d'un RPA sans incidence fiscale immédiate à l'enfant ou au petit-enfant handicapé d'un rentier ou d'une rentière qui l'avait à charge, et ce, à concurrence du plafond de cotisation. L'impôt sur le montant transféré sera reporté jusqu'au retrait. Le transfert est possible quand les fonds proviennent du REER, du FERR ou du RPA d'une personne décédée. Le ou la bénéficiaire doit avoir droit au CIPH, être l'enfant ou le petit-enfant de la personne décédée et avoir été à la charge de cette dernière. L'opération permet le transfert des produits avec report d'impôt; en d'autres termes, l'impôt sur les montants transférés est reporté jusqu'à leur retrait du REEI. Le montant transféré vient en déduction du plafond de cotisation à vie au REEI de 200 000 \$. Les montants transférés de la sorte dans un REEI ne donnent pas droit à la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) ni aux Bons canadiens pour l'épargne-invalidité (BCEI).

Le recours à un tel transfert peut réduire sensiblement l'impôt à payer sur une succession. Il peut en effet permettre de réduire la partie imposable d'une succession, et ainsi de faire d'importantes économies d'impôt.



Étude de cas

Catherine Tremblay

Anne Tremblay (mère de Catherine)

- 58 ans.
- 500 000 \$ dans son REER.
- Catherine a droit au CIPH et est à sa charge.
- Deux autres enfants adultes, non handicapés.

En l'absence de transfert à Catherine, la succession d'Anne devrait payer de l'impôt sur les 500 000 \$, soit 265 000 \$*. Si Anne transfère 200 000 \$ dans le REEI de Catherine, sa succession n'aurait à payer d'impôt que sur les 300 000 \$ restants, ce qui ramènerait sa facture fiscale à 159 000 \$*. Le transfert permettrait donc à la succession d'économiser 106 000 \$ en impôt. Si Catherine retire de l'argent de son REEI, elle sera imposée à son taux marginal, qui sera probablement beaucoup plus bas que celui de la succession.

* Pour un taux d'imposition marginal de 53 %.

Transfert sous forme de PRA d'un REEE à un REEI

Pour pouvoir transférer des fonds d'un REEE à un REEI, il faut que le ou la bénéficiaire des deux régimes soit la même personne. Les revenus de placement du REEE peuvent être transférés dans le REEI sous forme de paiements de revenu accumulé (PRA), avec report d'impôt. Le montant transféré à partir du REEE vient en déduction du plafond de cotisation à vie au REEI de 200 000 \$. Il ne donne pas droit à de nouvelles subventions et bons.

Planification successorale

Lorsqu'on souhaite laisser de l'argent à une personne handicapée pour assurer sa sécurité financière sans nuire à ses droits à certaines prestations et à certains programmes provinciaux essentiels, la planification successorale est un incontournable.

Si un parent décède ab intestat (sans testament), ses actifs sont distribués conformément aux lois sur les successions non testamentaires en vigueur dans sa province ou dans son territoire. Lorsqu'une personne admissible au CIPH reçoit directement un héritage, cela peut compromettre son admissibilité aux prestations d'invalidité provinciales. Sans planification successorale adéquate (l'établissement d'une fiducie Henson, par exemple), son héritage risque de compter comme un actif et de lui faire perdre ses droits à certains programmes d'aide provinciaux indispensables, dont les suivants :

- Alberta : Assured Income for Severely Handicapped (AISH);
- Colombie-Britannique : Persons with Disabilities (PWD);
- Manitoba : Programme d'aide à l'emploi et au revenu;
- Nouveau-Brunswick : Programme de soutien aux personnes ayant un handicap (PSPH);
- Nouvelle-Écosse : Direct Family Support (DFS);
- Territoires du Nord-Ouest : Disability Allowance for Persons with Disabilities on Income Support (allocation d'invalidité pour personnes ayant un handicap recevant un soutien au revenu);
- Ontario : Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées;
- Île-du-Prince-Édouard : AccessAbility Supports Program;
- Québec : Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique;
- Saskatchewan : Saskatchewan Assured Income for Disability Program (SAID);
- Yukon : Assistance sociale du Yukon.

* Terre-Neuve-et-Labrador et le Nunavut offrent également des programmes d'aide au revenu.



La **Fiducie Henson** est une fiducie entièrement discrétionnaire conçue pour aider les personnes handicapées, et plus particulièrement celles qui bénéficient d'aides publiques fédérales et provinciales. Idéalement, le fiduciaire désigné aura tout pouvoir sur la distribution des fonds au ou à la bénéficiaire, et pourra décider quelles sommes verser et à quel moment. La fiducie est structurée de manière à ce que les actifs ne comptent pas dans le calcul de l'admissibilité à l'aide sociale. Puisque la personne bénéficiaire n'a pas d'intérêt direct dans les actifs détenus dans la fiducie, ceux-ci ne sont pas considérés comme faisant partie de ses actifs personnels.

Autre avantage de la fiducie Henson : si le ou la bénéficiaire a droit au CIPH, la fiducie peut, sous certaines conditions, bénéficier du statut de fiducie admissible pour personne handicapée (FAPH). C'est alors la fiducie qui sera imposée sur les revenus générés, à un taux d'imposition marginal inférieur à celui de la personne bénéficiaire, plutôt qu'au taux fixe maximal en vigueur dans chaque province et territoire.

Depuis 2019, les fiducies Henson sont reconnues en Alberta. Les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ne les reconnaissent pas. À Terre-Neuve-et-Labrador, les prestations d'aide sociale sont réduites si la valeur des actifs de la fiducie dépasse 100 000 \$.

Québec : Bien que le concept soit au départ issu de la common law, la validité des fiducies Henson en tant

qu'outil de soutien aux bénéficiaires de REEI est reconnue au Québec, comme dans d'autres provinces. La Cour supérieure du Québec a confirmé la validité des fiducies Henson en tant que fiducies entièrement discrétionnaires dans l'affaire Curateur public c. A.N. (Succession de).¹ Cette décision confirme que les actifs détenus dans une fiducie de type Henson sont sans effet sur l'admissibilité des bénéficiaires aux prestations provinciales. Il s'agit donc d'une avenue de planification financière sûre pour les familles des personnes handicapées.

Pour s'assurer de bien structurer la Fiducie Henson, le mieux est de faire appel à un(e) juriste spécialisé(e) en planification successorale. Il faut également faire le bon choix de fiduciaire : ce devra être quelqu'un qui s'y connaît en gestion financière, qui est digne de confiance et qui est au fait de tout ce que suppose la gestion de la fiducie sur les plans juridique et fiscal. La personne ou la société choisie doit connaître les lois sur le handicap en vigueur dans sa province ou son territoire. Le recours à une société peut être une bonne idée, dans la mesure où la fiducie devra probablement rester active toute la vie du ou de la bénéficiaire.

Il conviendra par ailleurs de prévoir dans le testament des clauses sur le transfert de fonds depuis un REER, un FERR ou un RPA dans le REEI. Un(e) juriste spécialisé(e) en planification successorale saura comment les rédiger.

¹ Québec (Curateur public) c. A.N. (Succession de), 2014 QCCS 616.



Étude de cas

Catherine Tremblay

Anne Tremblay (mère de Catherine)

Anne a besoin d'un testament

- En l'absence de testament prévoyant la mise en place d'une fiducie entièrement discrétionnaire, Catherine risque de recevoir son héritage directement, ce qui pourrait lui faire perdre certaines prestations de l'État, comme les prestations d'invalidité provinciales.
- Elle risque donc de perdre ses revenus mensuels, son assurance médicaments et ses aides à l'achat d'équipement médical, par exemple.

Fiducie Henson

- La fiducie Henson est une fiducie entièrement discrétionnaire dont le fiduciaire désigné est libre de décider quand et comment les actifs seront distribués à la personne bénéficiaire. Puisque celle-ci n'a aucun contrôle ni aucun droit légal sur les actifs détenus dans la fiducie, ces derniers ne sont pas considérés comme faisant partie de ses actifs personnels.

Clause de transfert à partir d'un REER/FERR

- Il faut ajouter dans le testament d'Anne une clause prévoyant le transfert des fonds à partir de son REER dans le REEI de Catherine, si la réglementation le permet.
- Il faudra que Catherine soit à la charge d'Anne au moment de son décès.

Choix du fiduciaire

- Le fiduciaire doit être digne de confiance et s'y connaître en finances.
- La fiducie devra probablement rester active toute la vie de Catherine; la personne ou la société choisie devra donc être en mesure d'agir pendant tout ce temps, raison pour laquelle le recours à une société peut être une bonne idée.

Effets sur les prestations d'aide sociale

Les fonds détenus dans un REEI ne comptent pas dans

le calcul de l'admissibilité à la plupart des programmes d'aide sociale (voir ci-dessus). Les personnes handicapées peuvent donc accumuler de l'épargne dans leur REEI sans compromettre leur admissibilité à ces prestations.

Les versements à partir du REEI n'ont par ailleurs aucun impact sur d'autres programmes fédéraux fondés sur le revenu, comme la Sécurité de la vieillesse (SV), le Supplément de revenu garanti (SRG), le crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et d'autres prestations d'aide sociale, comme le logement subventionné et les soins de longue durée.

Québec : Les REEI n'ont généralement pas d'effet sur l'admissibilité aux programmes d'aide sociale au Québec. Le capital détenu dans le REEI n'est pas considéré comme un actif liquide ni comme un bien. De plus, les PVI à partir des REEI sont exclus du calcul du revenu, à concurrence de 950 \$ par mois pour les bénéficiaires adultes. Toutefois, s'ils dépassent cette somme, ils risquent d'avoir des répercussions sur le montant des prestations d'aide sociale.

Qu'arrive-t-il au décès de la personne bénéficiaire?

Le REEI doit être fermé au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle du décès. Les subventions et les bons qui se trouvent dans le REEI depuis moins de 10 ans doivent être remboursés au gouvernement. Les fonds qui restent dans le REEI après ce remboursement doivent être distribués conformément aux dispositions testamentaires de la personne bénéficiaire. En l'absence de testament, ils seront distribués conformément aux lois sur les successions non testamentaires en vigueur dans sa province ou dans son territoire. Si la personne bénéficiaire est juridiquement capable, il faudra idéalement qu'elle consulte un(e) juriste spécialisé(e) en planification successorale pour rédiger un testament qui permettra de répartir sa succession conformément à ses souhaits.



Impôts américains

Si le ou la titulaire et/ou la personne bénéficiaire du REEI sont des citoyens américains et résident au Canada, il est possible qu'il y ait des impôts à payer aux États-Unis. Les titulaires de compte américains risquent de devoir payer de l'impôt aux États-Unis sur tous les revenus et les subventions, et la personne bénéficiaire risque de devoir en payer lors du retrait des revenus de placement. Les États-Unis ne reconnaissent généralement pas le report d'impôt associé au REEI; les revenus, les gains et les bons et subventions peuvent donc être imposés aux États-Unis, sans crédit pour impôt étranger correspondant (puisque l'impôt sur ces revenus est différé au Canada tant que les fonds restent dans le REEI). Il faudra par ailleurs dans certains cas faire une déclaration, appelée Report of Foreign Bank and Financial Accounts (FBAR), aux États-Unis, même s'il n'est plus obligatoire de remplir les formulaires 3520/3520-A depuis les modifications apportées aux lois fiscales américaines en 2020.

La tranquillité d'esprit commence par une conversation

Communiquez avec un(e) conseiller(ère) financier(ère), il ou elle pourra vous éclairer quant aux différentes options et vous aider à déterminer laquelle est la mieux adaptée à vos besoins. Pour en savoir plus sur le REEI, consultez notre site Web, à l'adresse **placementsmackenzie.com/REEI**.



Le contenu du présent article (faits, perspectives, opinions, recommandations, descriptions de produits ou de titres et références à des produits ou à des titres) ne se veut pas un conseil en matière de placement, une offre de vente ou une sollicitation d'offre d'achat, ni une promotion, une recommandation ou une commandite des sociétés ou des titres cités. Bien que nous nous efforcions d'assurer son exactitude et son exhaustivité, nous ne sommes aucunement responsables de son utilisation.

Ce document ne devrait pas être considéré comme une source de conseils juridiques, fiscaux ou comptables. Ce matériel a été préparé à titre informatif seulement. Les renseignements fiscaux présentés dans ce document sont de nature générale et les client(e)s sont priés de consulter leur propre fiscaliste-conseil, comptable, avocat(e) ou notaire avant d'adopter une quelconque stratégie décrite dans les présentes, car la situation individuelle de chaque client(e) est unique. Nous nous sommes efforcés d'assurer l'exactitude des renseignements fournis au moment de la rédaction. Néanmoins, si les renseignements figurant dans ce document devaient s'avérer inexacts ou incomplets, ou si la loi ou son interprétation devaient changer après la date de ce document, les conseils fournis pourraient être inadéquats ou inappropriés. Il ne faut pas s'attendre à ce que ces renseignements soient mis à jour, complétés ou révisés par suite de nouveaux renseignements, de circonstances changeantes, d'événements futurs ou pour d'autres raisons. Nous n'assumons aucune responsabilité en ce qui a trait aux erreurs qui pourraient être contenues dans ce document ni envers quiconque se fie aux renseignements qu'il contient. Veuillez consulter votre conseiller ou conseillère juridique ou fiscal(e) attitré(e).

La Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) sont offerts par le gouvernement du Canada. L'admissibilité dépend du revenu familial. Consultez un(e) fiscaliste-conseil au sujet des règles spéciales qui s'appliquent au REEI, tout rachat pourrait nécessiter le remboursement de la SCEI et du BCEI.

Les placements dans les fonds communs peuvent donner lieu à des commissions de vente et de suivi, ainsi qu'à des frais de gestion et autres. Veuillez lire le prospectus avant d'investir. Les placements dans les fonds communs ne sont pas garantis, leur valeur varie fréquemment et leur rendement antérieur peut ne pas se reproduire.

©2025 Placements Mackenzie. Tous droits réservés.